



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 7 février 2012



Mme la Ministre aux Relations avec
le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N°1843 de Monsieur le Député Eugène Berger

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Député Berger.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 1843 du Député Eugène Berger

La convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 stipule à l'article 33 : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances* ».

En réponse à la première question posée par l'honorable député, il y a lieu de constater que des tests de dépistage ont été effectués par les responsables du Lycée technique Agricole (LTA). En principe des tests de dépistage sont faits par des agents habilités à faire ces tests (médecins ou forces de l'ordre). En pratique toutefois, des situations d'urgence, mettant en cause la sécurité d'autrui, exigent des réactions immédiates et voilà pourquoi j'approuve la conduite de la direction et du personnel enseignant du LTA.

Cette politique scolaire est conforme aux dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

La loi précise que les dispositions relatives à la sécurité s'appliquent aux écoliers, élèves et apprentis et que la notion de sécurité englobe la prévention des accidents, mais notamment aussi l'éducation sanitaire. L'article 7 dispose que les responsables doivent mettre en œuvre les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, c'est-à-dire les élèves, qui peuvent se fonder notamment sur la « *présence de travaux ou d'équipements dangereux* », sur la « *prise en considération des capacités des travailleurs en matière de sécurité et de santé* » ou encore sur « *l'accessibilité*

aux travaux particulièrement dangereux réservée aux seuls travailleurs compétents, instruits ou capables ».

En réponse à la deuxième question, je vous informe que je suis contre le dépistage systématique sur des classes entières.

Pour ce qui est de la troisième question de l'honorable député, il est à noter que la charte scolaire du LTA stipule explicitement :

Wir wollen eine drogenfreie Schule. Deshalb halten wir uns an folgende Regeln:

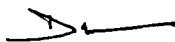
Der Besitz, Verkauf und Konsum illegaler Drogen ist verboten

Der Schulbesuch ist unter Drogeneinfluss verboten.

L'article 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées impose à toute communauté scolaire de se donner « *des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans les lycées, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation. »*

L'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline précise que « *l'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe. »*

La direction du LTA a donc agi de manière responsable dans le souci de garantir la sécurité des élèves.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle